

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL896

présenté par
M. Paris, rapporteur

ARTICLE 40

À l'alinéa 9, après la référence :

« L. 163-2 »,

insérer la référence :

« , L. 163-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement ajoute le délit de contrefaçon ou de falsification de chèque à la liste des délits relevant de la compétence du juge unique. Cette évolution répond à une demande ancienne et répétée : il s'agit de faits simples, résultant d'une imitation de signature, et aux occurrences fréquentes – 3 000 à 4 000 condamnations par an.